

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Dicteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

H. MOUNIER

49 rue de Lohmeyer
16100 Cognac

Références : 2025 25 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0003101069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement H. MOUNIER implanté 1 route de Laubaret 16130 Gensac-la-Pallue. L'inspection a été annoncée le 30/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu pour but de procéder au récolement de l'arrêté de mise en demeure du 16 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- H. MOUNIER
- 1 route de Laubaret 16130 Gensac-la-Pallue
- Code AIOT : 0003101069
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise H Mounier MEB (Mise en Bouteilles) a pour activité le conditionnement, le stockage et la préparation à l'expédition de produits (pineau et alcool de bouche). Ce site récupère les produits préparés par le site H Mounier voisin.

L'établissement est recensé comme une installation classées soumise à déclaration au titre des rubriques 2220, 4755 et 2251. Le dernier récépissé de déclaration est en date du 3 avril 2019.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention, orientation des effluents	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mise sous rétention du bâtiment des produits finis n'ont pas été réalisés dans les délais de la mise en demeure. L'exploitant a indiqué qu'il s'engageait à lancer les travaux une fois retrouvée une stabilité financière dont il ne dispose pas à ce jour. Le montant des travaux est estimé à ce jour à 800 k€.

L'exploitant a écrit le 5 novembre 2024 au préfet du département pour préciser le contexte économique de son entreprise et les engagements qu'il compte suivre pour résorber à terme cet écart. Un travail de ré-estimation des travaux sera lancé rapidement, l'exploitant va se rapprocher du SDIS pour connaître les dispositions temporaires de sécurité à mettre en place pour éviter autant que possible un écoulement non maîtrisé des effluents pollués par un incendie. L'échéance de mise en conformité proposé par l'exploitant est juin 2026, un plan d'actions accompagnant le courrier précise les différentes étapes.

L'inspection considère que dans le contexte actuel de l'entreprise, une accélération des délais paraît improbable. Il est donc proposé de suivre avec attention le planning des travaux de mise en conformité selon les délais de l'exploitant. Un courrier à la signature du préfet est proposé pour admettre qu'un délai complémentaire est acceptée. L'avancement des étapes de la mise en conformité attendue sera suivi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention, orientation des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée :

La cuvette de rétention est obligatoirement à l'extérieur des installations de stockage et munie en amont d'un système d'extinction des effluents. La distance entre les bords de la cuvette de rétention et les limites de propriété est au moins égale à celles définies à l'annexe II pour les chais (la surface à prendre en compte est celle de la cuvette de rétention).

Une cuvette de rétention et/ou un système d'extinction peuvent être communs à plusieurs installations de stockage à condition d'être équipés de dispositifs empêchant le retour des vapeurs vers les installations collectées.

Le réseau de collecte des effluents enflammés est :

- Résistant aux effluents enflammés. En amont du système d'extinction, le réseau est en matériau incombustible.
- Adapté aux débits (10 l/m²/mn) et aux volumes d'eau d'extinction.

Constats 2022 : Orientation des effluents des deux cuveries vers une rétention déportée. Par contre, le bâtiment de stockage des produits finis (alcool et vins en bouteilles et en cartons) ne dispose pas à ce jour d'une rétention propre. Il n'est pas exclu un écoulement non maîtrisé des effluents en dehors du bâtiment.

Réponse exploitant : Concernant le point 6, un devis est en cours de réactualisation avec la société KOMORN1CZAK, il comprenait :

- La création d'un réseau de récupération des effluents en cas de déversement accidentel ou déversement enflammé à l'intérieur du stock produits finis
- La création d'un réseau siphonides coupe-feu extérieur et le raccordement au bassin de rétention de 300 m³ existant.

Devis signé, premier RV le 10 janvier 2023

Constats 2023 : Bâtiment de stockage des produits finis (Pineau et alcool de bouche): remise à plat de la première étude. Nouvelle étude lancée : possibilité de retenir une rétention interne constituée des murs du bâtiment avec mise en place d'un système de rideau d'eau pour maintenir leur intégrité en cas d'incendie, mise en place de watergate (barrages souples autobloquants) au niveau de chaque porte évitant l'écoulement à l'extérieur du bâtiment de tout produit et d'une vanne à l'arrière du bâtiment connectée au réseau d'évacuation des effluents accidentels vers le bassin de confinement. Selon l'exploitant, le cahier des charges est finalisé et l'appel d'offre sera bientôt lancé pour des travaux prévus début 2024. Ce projet prévoit donc une rétention interne au bâtiment avec un système actif à mettre en place à chaque porte en cas d'accident. La solution envisagée ne répond pas à l'exigence de rétention déportée, exigible en application de l'arrêté préfectoral de 2008. Aucune trace de l'existence de cette installation d'entreposage de produits finis classés en alcools de bouche dans la rubrique 2253 devenue 4755 n'a été constatée dans les actes administratifs de l'établissement permettant d'appliquer les dispositions de l'annexe III.

Par ailleurs, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Dans ce dossier (dépôt le 03 avril 2019), l'exploitant s'engageait à raccorder le bâtiment à la rétention déportée.

APMD du 16 janvier 2024 : mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.8.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié :

dans un délai n'excédant pas 6 mois : mise en place d'une rétention déportée avec en amont un

ystème d'extinction des effluents ;

Réponse exploitant du 13 juin : chiffrage établi, sondage et relevés topographiques le 4 juin, remise début juillet d'un avant-projet

Constats :

Les travaux n'ont pas été réalisés au jour de l'inspection. L'exploitant, par la voix de son DG, a indiqué que la situation économique de la filière du cognac et de son groupe coopératif ne lui permet pas de financer ces travaux, qui sont estimés à 800 k€, mais s'engage à mettre en conformité son établissement dans les meilleurs délais.

L'exploitant a repris ces éléments dans son courrier adressé au préfet le 5 novembre 2024. Il a communiqué également un plan d'actions avec des délais et indiqué qu'il a pris contact avec le SDIS pour mettre en place les mesures de sécurité nécessaires jusqu'à la fin des travaux de mise en conformité prévue en juin 2026).

L'inspection considère qu'un délai officiel de mise en conformité ne peut excéder 12 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous réserve de l'avis du préfet à cette demande de prolongation des délais de mise en conformité, l'exploitant transmettra à l'inspection à chaque étape et dans les délais de son plan d'action les justificatifs de l'avancement des travaux. Un courrier est proposé à la signature du préfet pour apporter une réponse formelle à la demande de délai complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois